

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1 NOVEMBRE 2021

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 1 novembre 2021, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

Linda McDuff	siège 1
Bernard Roy	siège 2
Vacant	siège 3
Maryse Dubé	siège 4
Richard Dubé	siège 5
Vacant	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 21-11-169

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 23 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 4 octobre 2021;
4. Période de questions réservée au public;
5. Représentants;
 - 5.1 Forêt Hereford;
 - 5.2 Régie des déchets intermunicipale;
 - 5.3 Maire suppléant;
6. Règlements :
 - 6.1 Règlement 302-21 modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3;
 - 6.2 Règlement 303-21 sur la gestion des matières résiduelles;
7. Archives 2021;
8. Entretien de la patinoire;
9. Appropriation fonds carrière-sablière;
10. Intérêts pécuniaires;

11. Fête de Noël du village;
12. Demande d'emprunt temporaire programmation TECQ;
13. Servitude Hydro-Québec pour 10 rue du Cimetière;
14. Changement de service internet pour l'aqueduc;
15. Date séance 2022;
16. Démission de l'inspecteur en bâtiment et en environnement;
17. Déneigement terrains municipaux;
18. Soirée des Fêtes de la MRC de Coaticook;
19. Offre de services pour rénovation de l'église;
 - 19.1 Test d'amiante;
 - 19.2 Ingénieurs;
20. Paiement des comptes :
 - 20.1 Comptes payés ;
 - 20.2 Comptes à payer ;
21. Bordereau de correspondance;
22. Rapports :
 - 22.1 Maire;
 - 22.2 Conseillers;
 - 22.3 Directrice générale;
23. Varia;
24. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2021**

Résolution 21-11-170

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 4 octobre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question

5. **REPRÉSENTANTS**

5.1 Forêt Hereford

ATTENDU QUE le conseil municipal a maintenant des nouveaux élus et qu'ils doivent désigner des nouveaux représentants sur certains comités;

ATTENDU QUE le conseil municipal désigne monsieur Benoit Lavoie pour siéger sur le C.A de Forêt Hereford;

Résolution 21-11-171

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

De désigner monsieur Benoit Lavoie pour siéger sur le C.A de Forêt Hereford pour représenter la municipalité d'East Hereford.

De transmettre copie de la présente résolution à Forêt Hereford pour l'en informer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

5.2 Régie des déchets intermunicipale

ATTENDU QUE le conseil municipal a maintenant des nouveaux élus et qu'ils doivent désigner des nouveaux représentants sur certains comités;

ATTENDU QUE le conseil municipal désigne madame Linda McDuff pour siéger sur le comité de la Régie des déchets intermunicipale;

Résolution 21-11-172

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

De désigner madame Linda McDuff pour siéger sur le comité de la Régie des déchets intermunicipale pour représenter la municipalité d'East Hereford.

De transmettre copie de la présente résolution à la Régie des déchets pour l'en informer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

5.3 Maire Suppléant

ATTENDU QUE le conseil doit désigner, un conseiller ou conseillère qui agira à titre de maire suppléant

Résolution 21-11-173

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

De désigner la conseillère Linda McDuff, mairesse suppléante.

De désigner également la conseillère Linda McDuff à titre de substitut pour siéger à la MRC de Coaticook en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste;

De transmettre copie de la présente résolution à la MRC pour l'en informer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. RÈGLEMENTS

6.1 Règlement 302-21 modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3

Remis à une séance ultérieure

6.2 Règlement 303-21 sur la gestion des matières résiduelles

Résolution 21-11-171

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

Règlement numéro 303-21
Sur la gestion des matières résiduelles

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal d'East Hereford tenue le premier jour de novembre de l'an deux mille vingt-et-un et à laquelle assistent Monsieur le Maire Benoit Lavoie et les conseiller-ère-s, Linda McDuff, Bernard Roy, Maryse Dubé, et Richard Dubé, la résolution 21-11-171 décrétant l'adoption du règlement numéro 303-21 qui se lit comme suit :

- ATTENDU QUE** l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population ;
- ATTENDU QUE** l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité ;
- ATTENDU QUE** la municipalité doit voir à la mise en place de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)* adopté par la MRC de Coaticook ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger le règlement numéro 260-17 adopté le 6 février 2017;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 4 octobre 2021;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de d'East Hereford
et il est, par le présent règlement portant le 303-21 décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 1 : Dispositions générales

Article 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Coaticook.

Article 3

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 4

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe «I» : Calendrier des collectes sur le territoire de la municipalité.

Section 2 : Définitions

Article 5

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Bac roulant

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Centre de tri

Lieu de traitement des matières recyclables situé au **2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke.**

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ou élimination.

Écocentre

Site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Élimination

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement qui respecte les normes et règlements en vigueur.

Encombrant

Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

Entrepreneur

L'entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

ICI

Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité.

Matériau sec

Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable

Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

Matière recyclable

Toute matière qui après avoir rempli son but utilitaire, peut être, recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine et qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé ou éliminé.

Ordure

Toute matière résiduelle autre que les matières énumérées à l'article 34 du présent règlement et qui est destinée à l'enfouissement.

Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. **Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.**

Résidu vert

Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm. **Les rameaux de cèdres sont exclus.**

Ressourcerie

Entreprise d'économie sociale qui récupère et valoriser divers objets réutilisables. Les objets récupérés sont triés et nettoyés, puis revendus au public dans une boutique alors que les objets et appareils brisés ou en mauvais états sont réparés ou démantelés afin d'assurer le maximum de récupération.

Unité d'occupation non-résidentielle

Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures.

Unité d'occupation résidentielle

Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

Section 3 : Application

Article 6

Le présent règlement s'applique à

a) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité d'occupation résidentielle ;

ou

b) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant :

(i) abriter au moins un ICI ;

et

(ii) se prévaloir d'un ou plusieurs service(s) de collecte offert(s) par la Municipalité.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités non-desservies et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la municipalité.

Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 4 : Services

Article 7

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe «I» :

1° Matières recyclables ;

2° Matières compostables ;

3° Ordures.

Article 8

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe «II», à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook

Les matières énumérées à l'article 37, ne peuvent être apportées à la Ressourcerie des Frontières, située au 177, rue Cutting à Coaticook que si la Municipalité a signé une entente à cet effet.

Article 9

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

La Municipalité **peut** fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

Article 11

Tout bénéficiaire a l'obligation de séparer des ordures, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

Article 12

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples a l'obligation d'offrir les services de recyclage et de compostage à ses occupants ou locataires en mettant à leur disposition des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables et compostables entre les collectes.

Article 13

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables ou compostable mis à la rue pour sa collecte. Toutefois, l'ensemble des matières recyclables et compostables doit être déposé dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 14

Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6h00 le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Les matières résiduelles doivent être placées du même côté de la rue que le bâtiment, à moins qu'une demande à cet effet n'ait été formulée au propriétaire.

Tout bénéficiaire doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 15

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants. Les bacs et autres matières résiduelles ne doivent en aucun temps entraver la circulation automobile ou les opérations de déneigement.

Article 16

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

Article 17

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire doit en aviser la Municipalité, et ce, après 15h00 le jour-même de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures. Il devra laisser son bac en bordure de la route à moins d'avis contraire de la Municipalité.

Article 18

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

Article 19

Une entente doit être conclue entre le bénéficiaire et la Municipalité relativement à l'accessibilité du camion-chargeur par un accès privé (cour, rue ou chemin). Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

Article 20

Le conseil de la Municipalité fixera par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la municipalité lui offre, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

Article 21

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles demeurent la propriété du bénéficiaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

Article 22

Le b é n é f i c i a i r e doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

Article 23

Les bacs distribués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été livrés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

En cas de bris d'un contenant par le bénéficiaire, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris par la négligence ou une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, le bénéficiaire doit signaler à la Municipalité dans les 48 heures de l'événement. La Municipalité, après enquête, remplacera ou réparera le bac.

Article 24

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 25

Sans restreindre l'obligation de tout bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre au responsable de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Section 5 : Matières recyclables

Article 26

Les seuls contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants de 360 litres de couleur bleu.

Article 27

Les **seules** matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons ;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal ;
- 3° Contenants multicouches autorisés au centre de tri régional ;
- 4° Sacs et pellicules de plastiques, préparés selon l'article suivant.

Toutefois, les matières suivantes **ne sont pas acceptées** dans la collecte des matières recyclables :

- Papier et carton souillé de nourriture ou autres matières (huile, peinture, etc.) ;
- Papier et carton ciré ;
- Papier multicouche contenant du plastique ;
- Aérosols ;
- Styromousse ;
- Contenant de matières dangereuses (huiles, solvant, etc.) ;
- Vaisselle.

Article 28

Les matières recyclables doivent être préparées de la manière suivante :

- Les contenants doivent être rincés ;
- Le papier déchiqueté doit être placé dans un sac transparent et noué ;
- Les sacs et pellicules de plastique doivent être ensachés dans un sac de plastique noué afin d'éviter leur dispersion ;
- Toutes les matières recyclables doivent être placées librement dans le bac de recyclage à l'exception du papier déchiqueté et des sacs et pellicules de plastique ;

Les bacs de matières recyclables doivent être préparés de la manière suivante :

- Les bacs doivent être placés en bordure de la route, l'ouverture vers la rue ;
- Un espace minimum de 50 cm doit être laissé entre les bacs roulants afin de faciliter la collecte avec un bras automatisé ;
- Le couvercle du bac doit être refermé lors de la collecte. Un bac avec le couvercle ouvert ou entre-ouvert (plus de 10 cm d'ouverture) ne sera pas ramassé.

Section 6 : Matières compostables

Article 29

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 30

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun a é r é de 240 litres ;
- 2° Bac roulant brun a é r é de 360 litres.

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants, les contenants suivants sont acceptés :

- 1° Sac en papier d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- 2° Tout autre contenant identifié à cet effet et approuvé par la Municipalité.

Article 31

Les matières organiques doivent être placées dans le bac brun sans aucun sac de plastique ou emballage non compostable. Les matières acceptées dans la collecte sont :

- 1° les résidus alimentaires ;
- 2° les résidus verts, **sauf les rameaux de cèdres** ;
- 3° les autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), la litière d'animaux et les cendres de bois refroidies.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- les animaux morts ;
- les couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, tampons, lingettes nettoyantes, coton-tige, etc.

Seuls les sacs suivant sont acceptés dans le bac à compost :

- Sacs fait de papier uniquement ;
- Sacs de papier avec une pellicule compostable (cellulose) à l'intérieur ;
- Sacs certifié «**Compostable**» par le BNQ et arborant le logo se rattachant à cette certification.

Section 7 : Ordures

Article 32

Les ordures doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 33

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures sont : À partir du 1^{ier} janvier 2022

- 1° Bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, de couleur autre que bleu ou brun et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli ;
- 2° Bacs de 1 100 litres ;
- 3° Tout autre contenant approuvé par la Municipalité.

Article 34

Les matières résiduelles spécifiquement **EXCLUES** de la collecte des ordures sont :

- 1° Les résidus verts et les matières compostables ;
- 2° Les matières recyclables ;
- 3° Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition ;
- 4° Les pneus;
- 5° Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;

- 6° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- 7° Le matériel électronique et informatique;
- 8° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
- 9° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- 10° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- 11° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- 12° Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
- 13° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- 14° Les encombrants ;
- 15° Les carcasses de véhicules automobiles ;
- 16° Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

Section 9 : Plastiques agricoles

Article 35

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour se faire, ils doivent s'inscrire au programme à la MRC de Coaticook.

Les plastiques **ACCEPTÉS** sont :

- Emballage de balles rondes et carrées;
- Emballage en tube (boudin);
- Toile de plastique (silo fosse);
- Plastique de serre;
- Poches de moulés et autre;
- «Wrapping» de palette;
- Autres pellicules de plastique (ex.: polythène).

Les Plastiques suivants sont **REFUSÉS** :

- Cordes, filets et plastiques de paillis;
- Toiles tissées et tubulaires;
- Boyaux, contenants et autres plastiques rigides.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. Il doit être disposé en bordure de la route attaché en petits ballots (de moins de 25 kg (50 lbs)) ou dans des bacs roulants **CLAIREMENT** identifiés.

L'agriculteur a également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a la possibilité de refuser le plastique qui ne satisfait pas les conditions ci-haut mentionnées.

Section 10 : Écocentre

Article 36

La Municipalité dispose d'une entente avec l'écocentre régional pouvant recevoir les matériaux de construction, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel et produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de celui-ci. (voir l'Annexe II pour les matières acceptées et refusées).

Section 11 : Ressourcerie

Article 37

La Municipalité dispose également d'une entente de services avec la Ressourcerie des Frontières. Celle-ci reprend les meubles, électroménagers, appareils électroniques et électriques, articles de sport, et menus objets, en bon état ou non. Elle accepte également les matériaux de construction et de rénovation **réutilisables** tels que les portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes et autres matières recyclables comme les métaux.

Toutes ces matières doivent être apportées à la Ressourcerie durant les heures d'ouverture de celle-ci. Dans le cas des matières encombrantes, le bénéficiaire doit aviser la Ressourcerie de la liste objets à faire récupérer. L'équipe de la Ressourcerie se présentera au domicile du bénéficiaire pour récupérer les articles.

Les articles à récupérer doivent être entreposés à l'abri des intempéries en attendant la collecte.

Section 12 : Interdictions

Article 38

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre bénéficiaire.

Article 39

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles sur la chaussée, dans la nature, un boisé, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

Article 40

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

Article 41

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité ou de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

Il est défendu d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été désignées.

Section 13 : Dispositions pénales

Article 42

La Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement. En conséquence, le conseil de la Municipalité autorise généralement, le directeur général à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement ou toute autre personne que le conseil pourra désigner par résolution à cet effet.

Malgré ce qui précède, au moins deux avis de courtoisie devront avoir été transmis au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

Article 43

En sus des amendes prévues à l'article suivant, l'entrepreneur et/ou la Municipalité sont autorisés à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

Article 44

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 45

Le règlement abroge et remplace le règlement suivant : 260-17

Article 46

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE «I»

**CALENDRIER DES COLLECTES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ D'EAST HEREFORD
ANNÉE 2022**

La collecte des matières pour la Municipalité D'East Hereford s'établit comme suit :

Ajouter calendrier

ANNEXE «II»

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook.

Pour connaître les heures d'ouverture ou pour plus d'informations : (819) 849-9479.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ✓ Favoriser le réemploi et le recyclage des matériaux récupérés ;
- ✓ Assurer une saine gestion des résidus domestiques dangereux ;
- ✓ Réduire la quantité de déchets vouée à l'enfouissement.

Matières acceptées gratuitement de la part des citoyens (excluant les ICI)

- Branches et résidus d'émondage ;
- Bois de construction (peint, traité, mélamine, contre-plaqué «*veneer*», etc.)
- Résidus verts (gazon, feuilles, etc.) ;
- Métal : fer aluminium, cuivre, électroménager, réservoir à eau, etc.
- Agrégats : roche, béton (- de 10 cm/4 pouces), brique ou autre granulaire ;
- Piles (batteries) : maison, auto, tracteur, camion, appareil électrique, etc. ;
- Détecteur de fumée ;
- Huiles usées et filtres ;
- Peinture (contenant ou canette) ;
- Bonbonnes de propane (vides).

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Matières acceptées avec frais

- Bardeaux d'asphalte.

Matières refusées en tout temps

- Pneus ;
- Styromousse ;
- Vinyles ;
- Armes à feu et munitions ;
- Carcasses d'animaux ;
- Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice.

7. **ARCHIVES**

ATTENDU QU' à chaque année la municipalité doit faire archiver ces documents;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de service de monsieur Michel Hamel, archiviste;

Résolution 21-11-172

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter l'offre de service de l'archiviste Michel Hamel pour une durée maximale de 4 jours au montant de 1 181,37 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. **ENTRETIEN DE LA PATINOIRE**

ATTENDU QU' un appel d'offre de service a été envoyé aux citoyens d'East Hereford et de Saint-Venant-de-Paquette pour l'entretien de la patinoire 2021-2022;

ATTENDU QUE la municipalité a reçue qu'une seule soumission;

Résolution 21-11-173

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter l'offre de service de monsieur Marc Parent pour l'entretien de la patinoire pour l'hiver 2021-2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. **APPROPRIATION FONDS CARRIÈRE-SABLIÈRE**

ATTENDU QUE des travaux furent effectués sur le chemin Beloin;

ATTENDU QUE ces travaux peuvent être payés à même le fonds carrière-sablère, cette voie publique étant utilisées pour le transport des matériaux provenant des carrières et sablières;

ATTENDU QUE les travaux sont complétés pour l'année 2021;

Résolution 21-11-174

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

Que le conseil affecte une partie du paiement des travaux effectués sur le chemin Beloin d'un montant de 6663.36 \$ au fonds carrière-sablère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Madame Marie-Ève Breton confirme avoir reçu des élus une copie du formulaire SM-70 *déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil*. Un dépôt des formulaires est effectué en séance tenante.

Par ailleurs, la directrice générale transmettra au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation une confirmation du dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires.

11. FÊTE DE NOEL DU VILLAGE

ATTENDU QUE la municipalité organise à chaque année une fête de Noël au village;

ATTENDU QUE depuis 2 ans la bibliothèque municipale collabore conjointement avec la municipalité pour offrir cette journée aux familles;

ATTENDU QUE lors de cette journée des dépenses doivent être engagées pour l'achat des présents offerts aux enfants;

ATTENDU QUE la municipalité désire contribuer un montant maximal de 250 \$ pour l'organisation de l'événement;

ATTENDU QUE les détails de cette journée seront dévoilés plus tard;

Résolution 21-11-175

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

Que le conseil municipal accepte de contribuer pour un montant de 250 \$ pour la fête de Noël du village.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. DEMANDE D'EMPRUNT TEMPORAIRE PROGRAMMATION TECQ

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Hereford doit exécuter des travaux routiers autorisés par le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports et la rénovation de l'église autorisé par le MAMH, défrayés par la contribution du gouvernement du Québec 2019-2023(TECQ);

ATTENDU QUE les versements de la TECQ 2019-2023 pour la programmation en cours sont attendus uniquement en mars 2022 et mars 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal devra faire une demande d'emprunt temporaire;

Résolution 21-11-176

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

De demander à la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie (Desjardins Entreprise-Estrie) un financement temporaire de 460 000 \$;

De s'engager à acquitter les frais d'ouverture de dossier ainsi que tous les autres frais reliés à cette demande;

D'autoriser le maire Benoit Lavoie et la secrétaire-trésorière Marie-Ève Breton à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à cette demande de financement temporaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le conseiller Richard Dubé divulgue la nature générale de son intérêt dans la prochaine question prise en considération par le conseil, s'abstient de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

13. SERVITUDE HYDRO-QUÉBEC POUR 10 RUE DU CIMETIÈRE

ATTENDU QUE les citoyens situés au 10 rue du Cimetière doivent se faire brancher l'électricité avec Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les normes de branchement d'Hydro-Québec ont changé et que les installations déjà sur place sont désuètes;

ATTENDU QU' Hydro-Québec doit faire l'installation d'un nouveau poteau et que celui-ci devra être installé sur un terrain appartenant à la Municipalité;

ATTENDU QU' Hydro-Québec demande l'autorisation à la Municipalité d'installer un poteau pour fournir les citoyens du 10 rue du Cimetière en électricité;

ATTENDU QU' après une réponse positive de la Municipalité, une servitude devra être notariée au frais d'Hydro-Québec;

Résolution 21-11-177

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'autoriser l'installation du poteau sur le terrain appartenant à la Municipalité pour fournir le 10 rue du Cimetière en électricité.

D'autoriser la directrice et générale et le maire à signer au nom de la Municipalité pour la servitude notariée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le conseiller Richard Dubé revient pour les prochains points à l'ordre du jour

14. CHANGEMENT DE SERVICE INTERNET POUR L'AQUEDUC

ATTENDU QUE la vitesse offerte pour l'internet à l'aqueduc municipal ne sera plus offerte par notre fournisseur Câble axion;

ATTENDU QUE nous avons besoin de l'internet à l'aqueduc et que Câble axion est présentement le seul fournisseur disponible;

ATTENDU QUE la vitesse minimale offerte par Câble axion est de 15/5mb au montant de 54.95 \$ taxes non incluses par mois;

ATTENDU QUE le nouveau service débutera le 1^{er} décembre 2021;

Résolution 21-11-178

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter le changement de vitesses de l'internet offert par Câble axion pour l'aqueduc municipal au montant de 54.95 \$ taxes non incluses par mois qui débutera le 1^{er} décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. DATE SÉANCE 2022

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Résolution 2021-11-179

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

QUE le calendrier ci-dessous soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2022, qui se tiendront le lundi sauf lors de journées fériées et qui débuteront à 19 h :

Lundi 10 janvier 22	Lundi 4 juillet 22
Lundi 7 février 22	Lundi 1 août 22
Lundi 7 mars 22	Mardi 6 septembre 22
Lundi 4 avril 22	Lundi 3 octobre 22
Lundi 2 mai 22	Lundi 7 novembre 22
Lundi 6 juin 22	Lundi 5 décembre 22

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. DÉMISSION DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE le 6 octobre 2021 monsieur Justin Doyle a remis sa démission pour le 1^{er} décembre 2021;

ATTENDU QUE la municipalité devra trouver un autre inspecteur en bâtiment et en environnement le plus tôt possible;

Résolution 21-11-180

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter la démission de monsieur Justin Doyle.

D'autoriser la directrice générale à publier une offre d'emploi pour embaucher un(e) nouvel (le) inspecteur(ice) en bâtiment et en environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. DÉNEIGEMENT TERRAINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité doit faire déneiger les terrains appartenant à la municipalité ainsi que les bornes d'incendie, la borne de recharge et la cloche à vêtement;

ATTENDUE QUE la municipalité a reçue une offre de service de monsieur Yves Vachon;

ATTENDU QUE monsieur Vachon offre un service à la pièce ou un montant forfaitaire pour l'hiver 2021-2022;

Résolution 21-11-181

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter l'offre de service à la pièce de Yves Vachon pour le déneigement des terrains municipaux, des bornes d'incendie, la borne de recharge et de la cloche à vêtement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18. SOIRÉE DES FÊTES DE LA MRC DE COATICOOK

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook organise à chaque année une soirée des Fêtes pour l'ensemble des élus et direction générale de la MRC de Coaticook;

ATTENDU QUE la soirée se tiendra le 26 novembre prochain à la salle l'Épervier de Coaticook;

ATTENDU QUE les billets sont au coût de 58 \$ taxes incluses;

Résolution 21-11-182

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'autoriser la directrice générale à faire l'achat de trois billets pour la soirée des Fêtes de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. OFFRE DE SERVICE POUR RÉNOVATION DE L'ÉGLISE

19.1 Test d'amiante

ATTENDU QUE la municipalité doit effectuer des tests d'amiante et de plomb dans l'ensemble de l'église avant le début des travaux de rénovation;

ATTENDU QUE la municipalité à demander des soumissions pour faire des tests d'amiante et de plomb;

ATTENDU QUE nous avons reçu une seule soumission de la compagnie Environnement S-Air inc.;

Résolution 21-11-183

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter la soumission de la compagnie Environnement S-Air inc au montant de 4805 \$ taxes non incluses pour effectuer les tests d'amiante et de plomb dans l'ensemble de l'église.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.2 Ingénieurs

ATTENDU QUE nous devons engager un ingénieur en mécanique et en électricité pour effectuer adéquatement les rénovations de l'église;

ATTENDU QUE les services sont exclus de l'offre de services d'Architech Design;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des offres de prix pour les services d'ingénierie;

ATTENDU QUE nous avons reçu deux offres de services;

ATTENDU QUE la municipalité désire prendre les services de l'entreprise Côté Jean et associés;

Résolution 21-11-184

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter l'offre de service de l'entreprise Côté Jean et associés pour le service d'ingénierie lors des travaux du sous-sol de l'église au montant de 23 000 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20. **PAIEMENT DES COMPTES**

20.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 504 620.24 \$ payé du 28 septembre 2021 au 27 octobre 2021.

Résolution 21-11-185

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 504 620.24 \$ payé du 28 septembre 2021 au 27 octobre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2 Compte à payer

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 50 930.20 \$ en date du 27 octobre 2021.

Résolution 21-11-186

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 50 930.20 \$ en date du 27 octobre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2.1 Décompte progressif 2

ATTENDU QUE L'entreprise Couillard Construction a terminé les travaux de réhabilitation de la chaussée de la rue Saint-Henri, Dean-Lefebvre et chemin des Côtes dans le cadre de la programmation de la TECQ 2019;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu la facture du décompte progressif 2 au montant de 14 778.49 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE le chargé de projet recommande le paiement de la facture progressive 2 au même montant;

Résolution 21-11-187

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement de la facture progressive 2 de l'entreprise Couillard Construction au montant de 14 778.49 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

22. RAPPORTS :

22.1 Maire

Monsieur Benoit Lavoie fait un compte rendu de sa réunion à la MRC de Coaticook. Il a également participé au 25 ième anniversaire du Pavillon des Arts et de la Culture de Coaticook pour un 5 à 7.

22.2 Conseillers (ères)

Madame Linda McDuff fait un compte rendu de différent comité.

22.3 Directrice générale

Madame Marie-Ève Breton fait un tour des points discutés à la dernière séance. Madame Breton dépose la lettre de démission de Madame Diane Lauzon Rioux à titre de responsable de la bibliothèque municipal. Madame Breton dépose également le budget du comité Bel-Environ 2021.

22.3.1 TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de

la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Résolution 21-11-188

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff ,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

23. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

24. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 20 h 40.

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton,
directrice générale et
secrétaire-trésorière